

Transition Ecologique,  
Développement Durable,  
Environnement,  
Biodiversité,  
Technologies Vertes,

Energie, Climat, Transports,  
Infrastructures,  
Risques Naturels,  
Risques Technologiques,  
Equipement, Logement,

Urbanisme,  
Aménagement du Territoire,  
Solidarité entre les  
Territoires,  
Renouvellement Urbain, Mer

# RECUEIL D'INFORMATIONS SOCIALES 2023

L'Action Sociale nous concerne tous mais, les agents ne la connaissent pas toujours ou pas suffisamment pour en bénéficier... quand ils le peuvent.

Elle propose pourtant un certain nombre de prestations sur des sujets très variés comme le logement, la restauration collective, les crèches, la culture, les vacances...

Vous trouverez ci-dessous une synthèse de l'ensemble de vos prestations d'action sociale ministérielle et interministérielle actualisées au 15 janvier 2023



# LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MINISTÉRIELLE

## Le rôle des CLAS

Créé en 1985, le rôle du Comité Local d'Action Sociale (CLAS) est de recenser les besoins en matière d'action sociale collective.

Il émet un avis et propose des actions qui sont alors montées en direction des personnels.

Le CLAS émet des avis sur l'attribution des aides matérielles, il est chargé de veiller à la bonne organisation des arbres de Noël.

Son/sa président·e ainsi que sa/son secrétaire sont des représentants du personnel issus d'organisations syndicales.

Ils sont élus par les membres du CLAS pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

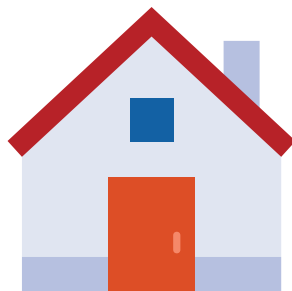
Le vice-président de droit est le directeur.

Des commissions sont créées au sein de chaque CLAS.

Les bénéficiaires des actions du CLAS sont les agents MTE-MCTRCT-MM ainsi que les ayants droits (conjoint, veuve, veuf et enfants), ainsi que les retraités résidant dans la zone couverte par le CLAS.

## Le prêt d'installation

Le prêt d'installation sans intérêts est destiné à faciliter l'accès au logement principal (location ou acquisition) des agents sous conditions de ressources, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée



dans le logement. Le montant maximum de ce prêt varie de 3 000 € à 3 450 €, selon certains critères.

Son remboursement peut s'étaler sur une durée de 40 mois maximum.

La demande doit être faite auprès de votre assistant de service social.

**En savoir plus :** Note du 11 mars 2021 relative au prêt d'installation proposé aux agents du ministère :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031788>

## Le prêt social

Ce prêt sans intérêts d'un caractère social affirmé est destiné aux agents se trouvant ponctuellement dans une situation pécuniaire difficile. Son montant maximum est de 3 500 €, remboursable en 50 mensualités, avec une possibilité, pour les cas exceptionnels, de porter ce plafond à 4 000 €. La confidentialité de la demande est garantie à l'agent. La demande doit être faite auprès de votre assistant de service social qui se chargera de transmettre le dossier au comité d'aide sociale (CAS) après avis de la commission aides matérielles du CLAS

**En savoir plus :** Note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents du ministère :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031786>

## Les aides matérielles

Les agents dans une situation financière difficile peuvent obtenir soit une aide financière non remboursable sans toutefois excéder un montant plafond de **3000 €** (sauf situation exceptionnelle-

ment grave), soit un prêt social (voir ci-dessus), soit les deux. Dans les deux cas, il est nécessaire de prendre contact avec l'assistant·e de service social du service.

Après un entretien avec l'agent·e, un rapport est présenté à la commission d'aides matérielles du CLAS.

Les dossiers sont examinés par les membres qui composent cette commission dans le strict respect de l'anonymat. Les membres de la commission aides matérielle du CLAS ont une obligation de discrétion professionnelle.

L'aide matérielle s'inscrit dans un plan d'aide global proposé à l'agent par l'assistant de service social.

Les bénéficiaires de l'aide matérielle sont les fonctionnaires titulaires ou non, les stagiaires du pôle ministériel, les OPA, les contractuels de droit public avec un contrat de 6 mois minimum ainsi que les retraités et ayants droits (veufs, orphelins de moins de 21 ans)

**En savoir plus :** Note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents du ministère :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031786>

## Prestation unique à la scolarité (PUSS)

La prestation unique de soutien à la scolarité est destinée à aider les agents à faire face aux dépenses liées aux études de leurs enfants âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire.

Cette prestation est calculée d'après le quotient familial mensuel de l'agent

et en fonction d'un nombre de points correspondant à des critères; (être étudiants, lycéen, apprenti, collégien en internat OU Résidant hors du domicile familial OU



scolarisé  $\geq 30$  mins ou  $> 100$  km du domicile OU obligation d'acquérir du matériel nécessaire aux filières techniques ou professionnelles).

Le montant de la PUSS peut varier de 55 à 715 €.

**En savoir plus :** Note du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité pour les agents des MTES-MCT : [https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0027774/met\\_20140014\\_0100\\_0105.pdf](https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0027774/met_20140014_0100_0105.pdf)

## Le prêt de décohabitation pour les parents d'enfants étudiants

Ce prêt sans intérêts est destiné à aider au financement du coût supporté par les familles dont le ou les enfants de moins de 26 ans sont dans l'obligation de décohabiter pour suivre des études. Ce prêt est accordé sous conditions de ressources pour un montant maximum de 3 000 €, sur une période de remboursement pouvant aller jusqu'à 36 mois. La demande doit être faite auprès de votre assistant de service social qui se chargera de transmettre le dossier au comité d'aide sociale (CAS)

**En savoir plus :** Note du 11 mars 2021 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031795>

### Projet 2023 :

Le prêt de décohabitation n'a jamais trouvé son public et le CAS a souhaité redynamiser ce prêt. Une expérimentation est en mise en place dans 3 régions ( Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône Alpes, Grand Est) pour une durée de 6 mois renouvelable.

Ce nouveau prêt « études » à 0 % et d'un montant maximum de

3000 € sera indépendant de toute notion de décohabitation ou de départ du domicile parental. Il s'appliquera aux enfants d'agents ayant terminé la période de scolarité obligatoire, quel que soit le type d'études ou de formation (apprentissage, formation en alternance...) qu'ils suivent.

## **Projet de Prêt éco-habitat (PEH) à taux zéro**

Ce prêt fera l'objet d'un déploiement progressif à partir du premier trimestre 2023 dans trois régions tests pour une durée de six mois pouvant être renouvelée. Les régions concernées sont la Bourgogne Franche-Comté, la région PACA et Hauts de France. Un bilan de synthèse et une évaluation de ce prêt seront faits au second semestre 2023 et des décisions sur les évolutions à apporter ainsi que son extension au niveau national seront étudiées.

L'objet de ce prêt est d'aider les propriétaires et locataires à faire face aux dépenses relatives à des travaux réalisés par soi-même ou par un professionnel permettant l'amélioration de la résidence principale au plan du confort thermique, des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement (assainissement non collectif).

**Ce prêt est accordé sous conditions de ressources pour un montant maximum de 3 000 €, sur une période de remboursement pouvant aller jusqu'à 36 mois.**

**Le prêt sera délivré sur justificatifs, devis ou facture acquittée de travaux éligibles.**

**Les travaux peuvent être faits par un professionnel ou par le bénéficiaire lui-même.**



**Les travaux éligibles sont :**

- **Chaudières HQE,granulé et/ou bois**
- **Poêle à granulés et/ou bois**
- **Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux)**
- **Fenêtres et portes-fenêtres ( pas de porte d'entrée)**
- **Vitrages à isolation renforcée**
- **Pose ou remplacement de volets**
- **Cuve à récupération d'eau**
- **Chauffe-eau et chauffage solaires (un cumulus électrique n'est pas éligible)**
- **Capteurs solaires**
- **Pompe à chaleur géothermique et air/eau**
- **Climatisation si alimentée par dispositif solaire**
- **Assainissement non collectif**

**En savoir plus :** Le comité d'aide sociale (CAS) sera chargé de gérer ce nouveau prêt . Nous vous invitons à contacter ce dernier pour vous renseigner sur les modalités à suivre pour bénéficier de ce prêt (01 40 81 61 08).

## **L'arbre de Noël**

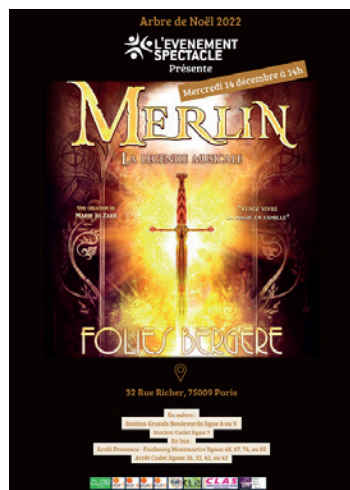
Une subvention de 40 € par enfant de moins de treize ans dans l'année est instituée.

Ce montant vise tant à financer le spectacle que les jouets des enfants.

Cette manifestation est l'occasion de créer un lien social entre tous les agents d'une même communauté de travail . L'organisation de l'arbre de Noël repose sur le CLAS. Le service est le maître d'ouvrage, le CLAS est le maître d'ouvrage délégué et maître d'œuvre. L'association locale (ASCE) peut être le maître d'œuvre délégué. Son montant est de 40 € par enfant englobant la globalité des frais liés à l'organisation du spectacle, cadeau , goûter etc .. ).

Dans les DDI le ministère de l'Intérieur a lancé un chantier de convergence sur l'organisation de l'Arbre de Noël.

Lors d'un CT des DDI du 26 avril 2021, des précisions ont été apportées sur la teneur de ce chantier.



Ce chantier est une orientation qui servira d'une part à conforter les endroits où ce type d'événements unique harmonisé est déjà organisé et elle va permettre d'autre part aux endroits où cette hypothèse est réfléchie de poursuivre la réflexion pour la faire aboutir.

Elle n'oblige pas à une obligation de résultat et le CLAS garde la maîtrise de l'organisation de son arbre de Noël. Le ministère de l'Intérieur se positionne comme accompagnant des ini-

tatives locales et n'imposera pas une mutualisation si ce n'est pas au départ une initiative locale.

Si les acteurs locaux décident que la meilleure solution est surtout de ne rien changer, le ministère de l'Intérieur actera cette position. C'est intelligence locale qui prévaut.

**En savoir plus :** adressez-vous à votre président de CLAS

## Les crédits d'initiatives locales (CIL)

Ces crédits attribués aux services permettent aux CLAS d'organiser diverses actions sociales collectives.

Ces actions collectives, créatrices de lien social, visent à promouvoir d'une part, les actions d'information et de communication concernant l'environnement familial et, d'autre part, l'organisation de séjours, de journées et de ma-



nifestations, en faveur des agents actifs, des retraités et de leurs ayants droit et ceci sans condition de ressources.

Comme le précise la note du 9 janvier 2015 relative à l'utilisation des crédits CIL, les actions sont adaptées au contexte local. Ces démarches doivent, dans chaque service, s'appuyer sur une analyse fine des besoins des agents.

**En savoir plus :** adressez-vous à votre président de CLAS.

# LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

**ACTION  
SOCIALE  
DE L'ÉTAT**



**DANS LES MOMENTS  
QUI COMPTENT POUR VOUS,  
L'ÉTAT VOUS ACCOMPAGNE**

Vous avez la possibilité d'avoir le détail précis des prestations d'actions sociales interministérielles (ici : [L'action sociale interministérielle](#) | [Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#) )

## Le rôle des SRIAS

Les SRIAS constituent l'échelon régional de concertation et de coordination de l'action sociale au bénéfice des agents rémunérés sur le budget de l'État.

La SRIAS est composée de 13 représentants du personnel désignés par les organisations syndicales selon la représentativité actuelle (FO est le syndicat majoritaire avec 3 postes) et de représentants de l'administration.

Elles élaborent des propositions de projets concrets d'action sociale sur leur territoire.

Les actions proposées par les SRIAS ont vocation à répondre, en complément des crédits d'action sociale propres à chaque ministère, à des besoins collectifs non couverts visant à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elles aident également les agents à faire face à des situations difficiles.

Les catalogues des actions proposées par les SRIAS sont accessibles sur leur site internet ou sur demande au-



près de la préfecture de région ou de la SRIAS.

Selon la nature de l'action proposée, une participation financière peut être demandée à l'agent en fonction du niveau de revenu et/ ou du quotient familial.

Renseignez-vous auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région.

## **Le CESU (chèque emploi service universel) :**

La prestation garde d'enfant 0-6 ans – CESU est une aide délivrée sous forme de Chèques emploi-service universels (CESU), préfinancés.

Cette prestation s'adresse aux agents de l'État ayant au moins un enfant de moins de 6 ans.

Le montant de l'aide est fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts du foyer fiscal des personnes ayant la charge de l'enfant. Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant, en année pleine, est de 200, 400 ou 700 €. Pour les familles mono-parentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources et son montant, en année pleine, est de 265 €, 480 € ou 840 €.

Le CESU est cumulable avec les prestations légales de la CAF.

Demande en ligne à faire à l'adresse :

[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

**Pour mémoire :** Circulaire du 5 novembre 2019 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » : <https://www.circulaires.gouv.fr/circulaire/id/44875>

## La prestation repas

Le montant 2022 de la prestation interministérielle (PIM) « repas » est de 1,39 € par rationnaire dont, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 638 - indice nouveau majoré (INM) égal à 534

Le montant de la subvention est actualisé chaque année (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45392/> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45391/>) selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune.



L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs sous forme d'une subvention. Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent, mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé. Lorsqu'il n'existe pas de restaurant

de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles d'administration, les agents non titulaires, les apprentis effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle ouvrent droit au versement de la subvention.

Les agents retraités des administrations de l'État peuvent ainsi que leurs conjoints être accueillis dans les restaurants des administrations.



Les personnes extérieures, les retraités et leur conjoint ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation repas, ils doivent acquitter un prix de repas au moins égal au prix de revient dudit repas, toutes charges comprises.

Vous noterez que le montant de la prestation repas (PIM Restauration) est exprimé en HT.

Conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, cette prestation est assujettie au taux de TVA de 10%. Un flou sur l'application de cette tva persistait en 2022.

Le montant de la prestation repas étant fixé par la circulaire du 30 décembre 2022 à 1.39 €, il convient à présent de verser aux associations de gestion un montant de **1.53 €** (soit 1.39 € HT + 0.14 € au titre de la TVA). Ces dernières devront s'acquitter de la TVA et déduiront le montant HT, soit 1,39 € du prix du repas des convives bénéficiaires.

Les agents ne gagneront rien de plus et les associations ne perdront rien financièrement excepté des difficultés administratives pour gérer le reversement de cette TVA PIM. Par contre cette fiscalisation de l'action sociale interministérielle augmentera la charge des administrations sur leurs budgets dédiés à l'action sociale. FO revendiquera une augmentation du budget de notre action sociale pour englober le montant de cette TVA de 10 % à appliquer.

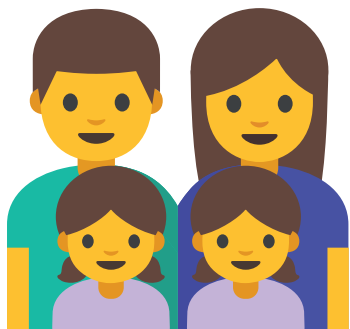
## **Les aides à la famille :**

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans : 24,65 € par jour

Conditions d'attribution:

- aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée ;
- le séjour de l'agent doit être prescrit médicalement et se dérouler dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale ;

- l'agent peut être accompagné d'un ou de plusieurs de ses enfants. Dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun de ceux qui sont âgés de moins de 5 ans au premier jour du séjour ;
- la durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.



Le montant de la subvention est actualisé chaque année (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45392>) selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune.

## Enfants handicapés :

- Allocations aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans (par mois) : 172,46 €.

L'administration apporte à ses agents, en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) prestation sociale financée par la sécurité sociale - une aide financière spécifique. La prestation est subordonnée au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.)

- Allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soient 172,46 € par mois.

- Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour) : 22,58 €.



Le montant de la subvention est actualisé chaque année selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune. La circulaire est téléchargeable sous le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45392>

## Les séjours d'enfants :

Circulaire du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45391>)

Par souci d'égalité de traitement, ce barème commun est appliqué à l'ensemble des agents des MTES/MCT

### • Colonie de vacances :

Le montant de la prestation est calculé en fonction d'un taux journalier selon le quotient familial .

- moins de 13 ans: de 11,07 à 24,46 € par jour
- de 13 à 18 ans: de 16,80 à 31,17 € par jour



Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents dans des centres de vacances avec hébergement. Les centres de vacances avec hébergement sont des établissements permanents ou temporaires qui hébergent de façon collective, hors du domicile familial, des enfants de plus de 4 ans. Le lieu de séjour peut être situé en métropole, dans les Départements d'Outre-mer ou à l'étranger.

Les séjours dans des centres hebdomadaires (semaines en centres aérés ou mini-colonies) qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par les ministères chargés de l'Éducation nationale, et de la jeunesse et des sports ouvrent droit à cette prestation.

Sont exclus les séjours organisés par des organismes à but lucratif et les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille. Pour les séjours organisés par le comité de gestion des centres de vacances (CGCV) (<https://www.cgcv.org/>), la subvention est versée directement à l'association qui en tient compte dans la facturation aux parents.

• **En centre de loisirs sans hébergement :**

Le montant de la prestation est calculé en fonction d'un taux journalier selon le quotient familial .

De 2,02 à 5,47 € pour la ½ journée, ce montant étant doublé pour la journée.

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents de moins de 18 ans dans des centres de loisirs.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Pour les séjours organisés dans les centres de loisirs du ministère, la subvention est versée directement aux organismes qui en tiennent compte dans la facturation aux parents.

Dans les autres cas, elle est versée à l'agent, au vu d'une attestation de séjour et de la facture acquittée délivrée par le responsable du centre.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent per-



cevoir d'autres organismes ne peut être supérieure aux frais réellement engagés par la famille pour la fréquentation du centre de loisirs de l'enfant.

• **En maisons familiales de vacances et gîtes :**

Le montant de la prestation est calculé en fonction d'un taux journalier selon le quotient familial et de la durée du séjour.

- pension complète 5,83 à 14,64 € par jour

- autre formule 5,57 à 14,63 € par jour

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour des séjours de leurs enfants soit en centres familiaux de vacances, soit dans des établissements portant le label « gîtes de France ».



Les centres familiaux de vacances peuvent être soit des maisons familiales, soit des villages de vacances (y compris gîtes ou villages de toile) offrant des services collectifs.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Les établissements doivent être agréés par le ministère chargé des Sports ou le secrétariat d'État chargé du commerce et du tourisme. Il doit s'agir d'établissements de tourisme social, gérés sans but lucratif. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus. Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupe, chambres d'hôtes, etc...) sont des établissements agréés par la fédération départementale des gîtes de France.

La prestation est versée à l'agent au vu d'une attestation de séjour et d'une facture acquittée délivrée par le responsable du centre familial ou, pour les séjours en formule « gîtes de France », soit

par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération. La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

### • Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif :

Le montant de la prestation est calculé selon le quotient familial en fonction d'un taux journalier ou forfait selon le nombre de jours.

- par jour pour des séjours de maximum 20 jours : de 2,73 à 24,46 €

- forfait pour les séjours de 21 jours ou plus : 21 fois le montant journalier correspondant à la tranche du quotient familial.

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant un séjour dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques). Sont concernés les élèves de l'enseignement pré-élémentaire, de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire.

La classe doit être organisée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement. Le séjour doit avoir lieu, en tout ou en partie, en période scolaire et concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus les sorties et voyages collectifs et les « séjours de découverte linguistique et culturelle » se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires.

La prestation est versée à l'agent. Elle doit, dans la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ. Elle n'est pas liée au règlement préalable de la



participation familiale à l'organisateur du séjour.  
Pour prétendre au versement de la prestation, l'agent doit fournir une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- que le séjour est agréé ou placé sous contrôle du ministère dont relève l'établissement scolaire ;
- le nom et l'adresse de l'établissement où se déroule le séjour ;
- la durée du séjour.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou en partie pendant le temps scolaire. La somme résultant du versement de la prestation, ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure au montant des frais réellement engagés par les parents au titre du séjour.

### • Séjours linguistiques :

Son montant est calculé en fonction d'un taux journalier qui varie selon le quotient familial et la durée du séjour.

- enfants de moins de 13 ans: de 11,07 à 24,46 €,
- enfants de 13 à 18 ans: de 16,79 à 31,16 €.

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant un séjour culturel et de loisirs à l'étranger au cours des vacances scolaires. Les activités proposées au cours du séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille. Il est également admis que certains séjours puissent se dérouler en résidence ou être itinérants.



Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services ;
- les séjours organisés soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°92-45 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3.371 de la circulaire FP/4 1931 et B 256 du 15 juin 1998 ;
- les séjours de découverte linguistique mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale qui ont lieu pendant les vacances scolaires françaises ou pendant la période correspondant à celles du pays étranger d'accueil.

La prestation est versée à l'agent sur présentation d'une attestation de séjour et de la facture acquittée délivrées par un organisme répondant aux critères précédemment définis ou par le chef d'établissement pour un séjour s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Pour les séjours organisés par le comité de gestion des centres de vacances de l'équipement (CGCV) (<https://www.cgcv.org/>), la subvention est versée directement à l'organisme qui en tient compte dans la facturation aux parents.

La somme résultant du versement de la prestation, ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure au montant des frais réellement engagés par les parents au titre du séjour.



## Chèques vacances :

Le Chèque-vacances est une prestation permettant de financer le départ en vacances (hébergement, transport, péage...) ainsi que des activités culturelles et de loisirs (activités sportives, accès aux musées, restauration...). Le dispositif repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur.

La participation de l'État peut représenter de 10 % à 35 % du revenu épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois.

Dans le contexte de crise économique et sociale provoquée par la CODIV-19, une mesure exceptionnelle avait été mise en place en 2021 au titre de la prestation d'action sociale interministérielle chèque-vacances, cette mesure dérogatoire introduisait une aide de 60 € supplémentaires à chacun des bénéficiaires d'un plan d'épargne dès lors que ce dernier était servi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

La circulaire est téléchargeable sur le lien suivant :

[https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45212?dateSignature=&init=true&page=1&query=\\* &searchField=ALL&tabselection=circ](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45212?dateSignature=&init=true&page=1&query=* &searchField=ALL&tabselection=circ)

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État du taux de 35%.

Les agents handicapés en activité peuvent bénéficier d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.

Les agents affectés dans les départements d'outre-mer (DOM) bénéficient d'un abattement de 20% sur leur revenu fiscal de référence (RFR) lors de l'examen de leur demande.



L'éligibilité des agents est appréciée en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale.

Des renseignements complémentaires ? (ici : [Le chèques-vacances](#) | [Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#) )

## L'Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

L'Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents qui viennent d'intégrer la fonction publique de l'État. Cette prestation est également ouverte aux agents contractuels. Suite à un recul social dénoncé par FO, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a annoncé lors du CIAS plénier du 19 octobre 2021 le retour à la version initiale de la circulaire sur les modalités d'ouverture aux contractuels de l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP). L'AIP est ouverte aux contractuels disposant d'un contrat d'une durée totale au moins égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale au moins égale à un an durant les vingt-quatre derniers mois précédant leur demande de versement de l'aide.

C'est une aide financière non remboursable pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement. Les plafonds de l'aide accordée varient en fonction du lieu d'affectation ou de résidence du demandeur :  
montant maximal de 1500 €

- pour les demandeurs résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.
- pour les demandeurs exerçant la majeure partie de

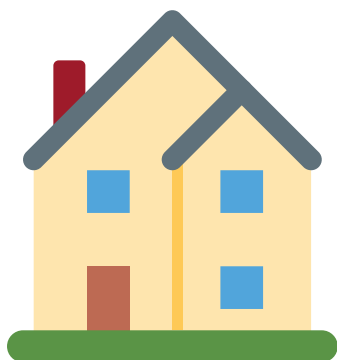


leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Montant maximal de 700 € dans tous les autres cas.

[Vous êtes affecté pour la première fois dans la fonction publique et vous recherchez un logement ? | Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#)

## Trouver un logement



En tant qu'employeur, l'État met à disposition des logements réservés au niveau interministériel dans toute la France, pour les agents dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation en matière de logement social.

Depuis 2013, des solutions de logement temporaire peuvent être proposées aux agents de l'État.

Ces solutions temporaires s'adressent :

- aux agents nouvellement affectés (mobilité, première affectation...) ;
- aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales, difficultés financières, difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions...).
- Les dispositifs mis en place varient en fonction des régions. L'aide peut être octroyée sous deux formes :
- chèques-nuitées utilisables dans certains hôtels ;
- ou mises à disposition d'hébergements temporaires (accès à des foyers, résidences...).

Adressez-vous directement à votre service d'action sociale ou auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région ou ici ( [Logement | Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#) )

## Bénéficiaire d'une place en crèche

L'État a signé avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches.

Les bénéficiaires, désignés par l'État pour occuper les berceaux, sont les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de l'État

Adressez-vous à votre service d'action sociale ou auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région ou ici ( [Les réservations de places en crèche](#) | [Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#) )



## L'aide au maintien à domicile (AMD)

Pour vous accompagner tout au long de votre retraite, dans l'ensemble des domaines qui touchent à votre bien-être, des services de prévention personnalisés sont proposés afin de faciliter votre autonomie.

Ces services vous permettent de bénéficier d'aides chez vous, de manière régulière ou temporaire, selon vos besoins.

Mise en œuvre par l'Assurance retraite et financée par l'État, cette offre de services peut vous être proposée après une évaluation de vos besoins. Elle vous permet de bénéficier de conseils et d'une aide à domicile dès lors que votre situation le justifie. Le plan d'action personnalisé (PAP) peut vous apporter un ensemble de solutions et prestations utiles à votre bien-être dans des domaines variés. Avec un accompagnement de vos démarches par un professionnel de l'habitat, les aides à l'habitat peuvent vous aider à adapter votre logement pour améliorer



vosre qualité de vie en vue de rester à votre domicile le plus longtemps possible.

L'aide au maintien à domicile peut être accordée aux personnes pensionnées, âgées d'au moins 55 ans et qui relèvent à titre principal du régime des pensions civiles de l'État ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Pour en savoir davantage sur le dispositif proposé ainsi que les autres (ici : [Prestations pour les retraités](#) | [Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#)

## Remboursement des frais de transport domicile-travail (fonction publique)



Un agent public qui utilise les transports en commun pour aller de son domicile à son travail bénéficie d'une prise en charge partielle du prix de son abonnement transport. Cette prise en charge s'applique également s'il utilise un service public de location de vélos. La prise en charge est assurée par son administration employeur.

Pour en savoir davantage sur le dispositif proposé :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>



## FEETS FO

Fédération de l'**E**quipement, de l'**E**nvironnement, des **T**ransports et des **S**ervices **FORCE OUVRIERE**  
46 rue des petites écuries 75010 Paris

✉ [contact@feetsfo.fr](mailto:contact@feetsfo.fr)

💻 [www.feetsfo.fr](http://www.feetsfo.fr)

☎ 01 44 83 86 20 (/22)